



Décision

Objet : GROUPAMA – Avenant contrat d’assurance flotte automobile

Le maire de la commune de Caderousse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération 21.09.14 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses compétences à Monsieur le Maire.

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

Considérant que la commune dans le cadre du renouvellement de ses contrats d’assurances en 2023 a attribué le contrat de Flotte automobiles à GROUPAMA.

Considérant qu’il est nécessaire de faire évoluer le parc automobile composé de 11 véhicules et d’effectuer la régularisation des mouvements intervenus au cours de l’année 2024 avec la vente du KANGOO et l’achat du camion-benne IVECO.

Considérant l’avenant présenté par GROUPAMA MEDITERRANEE pour un montant différentiel de 161.44€ TTC s’ajoutant à la prime déjà payée de 3011.18€ TTC pour 2024.

Considérant la nouvelle prime fixée pour l’année 2025 d’un montant 3176.16€ TTC (avenant et augmentation compris).

Considérant que les crédits seront inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 – D’approuver l’avenant en plus-value présenté par GROUPAMA MEDITERRANEE pour un montant de 161.44€ TTC.

Article 2 – De signer tous documents relatifs à l’avenant du contrat de GROUPAMA MEDITERRANEE.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l’exécution de la présente décision.

Article 4 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Caderousse, le 11 mars 2025



Christophe REYNIER-DUVAL

N° de la décision : 2025DEC012